



Arrêt

**n° 189 987 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, désormais abrégée « Congo »), d'origine ethnique musonge et de confession catholique. Vous affirmez être né le [...] 1997 à Kinshasa, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez être membre de l'organisation politique « Les Compagnons d'Etienne Tshisekedi » (désormais abrégé « CET »).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Kinshasa avec vos parents et êtes chargé, depuis vos 17 ans, à travers l'organisation politiques CET, de mobiliser les jeunes de votre quartier Delvaux en faveur de l'UDPS et de son président.

Le 12 janvier 2015, vous participez à une manifestation organisée par les partis d'opposition. Lors de cette manifestation, des débordements éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre. Vous êtes vous-même arrêté, et conduit au camp de Lufungula où vous restez pendant trois jours. Encore mineur à cette époque, un avocat intervient en votre faveur auprès des autorités, et parvient à vous faire libérer.

Vous ne rencontrez plus de problème jusqu'au 15 mars 2015, date à laquelle vous êtes à nouveau arrêté par les autorités lors d'une réunion de Filimbi (mouvement d'opposition) à laquelle vous participiez. Vous êtes conduit au camp de Lufungula, où vous restez enfermé pendant deux jours. Vos parents ont en effet réussi à obtenir d'un officier qu'il vous libère en raison de votre diabète, et des problèmes de santé qui en résultent lorsque vous êtes maintenu en détention. L'officier vous avertit néanmoins que si les autorités entendent encore parler de vous, vous aurez davantage de problèmes. Vos parents vous demandent donc d'arrêter toute activité politique, mais vous refusez de respecter leurs recommandations.

Le 24 décembre 2015, vous distribuez des tracts dans la rue contre le président Kabila, et plus particulièrement contre le renouvellement de son mandat présidentiel. Vous êtes interpellé par deux agents, qui vous conduisent à la prison de l'Agence nationale de renseignements (désormais abrégée « ANR »). Vous y êtes maintenu en détention pendant trois jours, au cours desquels vous faites notamment une crise de diabète. Inquiets de vous savoir en détention tout en sachant les problèmes de santé qui sont les vôtres dans une telle situation, vos parents négocient avec l'inspecteur de la prison, et lui donnent 800 dollars en échange de votre libération. Ce dernier accepte, mais vous annonce toutefois que vous continuez à faire l'objet d'une enquête et que, par conséquent, vous aurez l'obligation de vous présenter chaque vendredi au commissariat de police de votre quartier, soit le quartier Delvaux.

Vous vous y rendez le 1er janvier 2016, mais décidez de quitter le pays le 02 janvier 2016 par avion, muni de votre propre passeport, pour rejoindre la Belgique, pays d'où vous aviez auparavant reçu un visa pour des raisons de santé. Lors de votre absence, un agent des forces de l'ordre se présente à votre domicile le 27 février 2016 afin de vous retrouver, après que vous ne vous soyez plus rendu à votre commissariat de police de votre quartier. Conscient des craintes qui pèsent sur vous en cas de retour au Congo, vous demandez l'asile le 15 mars 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le document suivant : votre passeport congolais et un certificat médical du Docteur Rocour-Brumioul du 03 février 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et condamné à perpétuité par les autorités de votre pays en raison du fait que vous avez quitté le Congo alors que vous faisiez l'objet d'une enquête (audition du 08/06/16, p. 10 & audition du 09/11/16, p. 7). Vous dites également craindre que vous soyez maintenu en détention sans soins médicaux, alors que votre état de santé – vous souffrez de diabète – vous oblige à en recevoir régulièrement, sans quoi vous risqueriez des complications médicales telles que la perte de la vue ou une insuffisance rénale (audition du 08/06/16, p. 10). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 08/06/16, p. 10 & audition du 09/11/16, p. 7).

Cependant, l'analyse des éléments de votre dossier nous empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis et, partant, de considérer le bien-fondé des craintes que vous y associez.

Tout d'abord, concernant votre militantisme allégué dans l'organisation politique CET depuis 2010, le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit pour les raisons expliquées ci-après.

Ainsi, vous dites être membre depuis 2010 de la CET, à savoir une organisation soutenant la personne d'Etienne Tshisekedi qui est le président du parti politique d'opposition intitulé l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (désormais abrégée « UDPS ») (audition du 08/06/16, pp. 6 et 15). Vous alléguiez ainsi avoir eu pour tâche, depuis vos 17 ans (soit depuis 2014), de mobiliser les jeunes de votre quartier Delvaux dont vous étiez, pour reprendre vos termes, « la tête pensante » (audition du 08/06/16, pp. 6 et 15 & Dossier administratif, « Questionnaire », question 3). Invité à expliquer plus concrètement ce que vous faisiez dans le cadre de vos fonctions pour la CET, vous affirmez que vous participiez à des réunions ou à des marches, que vous distribuiez des tracts et, enfin, que vous organisiez vous-même des réunions dans le but de conscientiser les jeunes de votre quartier sur les problèmes du pays (audition du 08/06/16, pp. 15-16).

Cependant, malgré ce rôle de mobilisateur des jeunes de votre quartier que vous dites être le vôtre depuis 2014, force est de constater que votre connaissance de la CET, du parti UDPS (auquel cette association est étroitement liée) et de son président (Etienne Tshisekedi), demeure superficiel.

Invité en effet à parler des objectifs poursuivis par la CET (idées, mesures ou projets), vous dites de manière générale que cette dernière souhaite que le président de la république respecte son mandat ; lutte pour l'égalité, la bonne gouvernance et des élections transparentes et, enfin, concluez-vous, vous soutenez précisément Etienne Tshisekedi car il défend ces idées (audition du 08/06/16, p. 16). Convié dès lors à décrire plus précisément les idées défendues par Etienne Tshisekedi, vous reprenez les éléments généraux mentionnés ci-dessus : la démocratie, la bonne gouvernance, les élections transparentes et que tout le monde ait ses « droits et ses devoirs » (audition du 08/06/16, p. 16), avant d'ajouter face à l'insistance de l'Officier de protection qu'une fois au pouvoir, Etienne Tshisekedi abaissera le taux de dollars ; que tout le monde mangera au moins une fois par jour ; que l'électricité et l'eau seront rétablis et que le Congo deviendra un pays développé servant d'exemple (audition du 08/06/16, pp. 16-17).

Au caractère général et peu convaincant de vos déclarations au sujet des objectifs poursuivis par la CET, il y a lieu de noter votre incapacité à fournir le nom d'autres personnalités importantes de cette organisation, en dehors de son président et de son porte-parole, justifiant votre ignorance par le fait que vous n'avez vu les autres qu'« une fois ou deux » (audition du 08/06/16, p. 17). Le Commissariat général constate que, lors de votre seconde audition, vous vous montrez capable de fournir quelques noms supplémentaires (audition du 09/11/16, p. 11), mais ne peut toutefois s'empêcher de noter le manque de spontanéité de votre part, de sorte que le Commissariat général ne peut s'assurer que vous ayez communiqué ces identités ouvertement ou si ces informations ne sont que le fruit de recherches que vous avez menées après votre première audition après avoir pris conscience des lacunes qui étaient justement les vôtres à ce sujet lors de celle-ci. En tous les cas, vous n'êtes pas davantage en mesure de donner l'identité de la moindre personnalité importante de l'UDPS, en dehors de son président (audition du 08/06/16, p. 17), et témoignez d'une connaissance du milieu politique congolais très superficiel, ne sachant fournir la signification du parti « PPRD », soit le parti au pouvoir du président Kabila (audition du 08/06/16, p. 17).

Aussi, le Commissariat général constate que, malgré le fait que vous ayez été invité à plusieurs reprises à parler de votre engagement politique en faveur de la CET depuis 2010, vous vous limitez à fournir un témoignage vague et peu circonstancié sur cette organisation et la personne que vous dites soutenir – soit Etienne Tshisekedi –, de sorte que le Commissariat général ne peut croire en la véracité dudit engagement. Ce premier élément jette un discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, notons qu'il ressort de votre audition que vous dites être arrivé en Belgique le 03 janvier 2016 pour recevoir des soins en raison de votre diabète et que vous aviez l'intention de rentrer initialement au Congo (audition du 09/11/16, p. 16). Ce n'est que vers la fin du mois de février 2016 que vous avez pris conscience de la nécessité de solliciter la protection internationale auprès des autorités belges après que vous ayez compris que vous faisiez l'objet d'intenses recherches de la part de vos autorités lorsqu'un agent des forces de l'ordre serait venu chez vous en vue de vous retrouver. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne pensiez pas à demander l'asile immédiatement en arrivant en Belgique si comme vous l'affirmez vous avez déjà été détenu trois fois par les autorités avant votre départ du Congo.

De plus, force est de constater que vous ne disposez d'aucun élément d'information tangible quant aux recherches qui seraient menées à votre rencontre par les autorités congolaises. Ainsi, bien que vous affirmiez que les autorités sont venues vous chercher au domicile du président de votre association, vous ignorez quand ils sont précisément venus et combien de fois, vous contentant de dire que ceux-ci sont venus « au moins » deux fois depuis le mois de janvier 2016, sans apporter davantage de précision (audition du 09/11/16, p. 6). Vous ne vous montrez pas davantage précis au sujet des différentes visites des agents des forces de l'ordre à votre domicile. À ce propos, vous dites que des agents sont venus déposer des convocations à votre domicile le 15, le 20 et le 23 janvier 2016, après que vous ne vous soyez pas rendu au Commissariat de police de votre quartier (audition du 09/11/16, p. 6). À la question de savoir s'ils sont revenus à d'autres moments, vous répondez pas l'affirmative, et précisez que ceux-ci sont venus « le 20 juin 2016, dans ces dates-là car cela fait un peu beaucoup de temps » où ils ont parlé à un certain Douglas Lavandier (audition du 09/11/16, pp. 6-7). Invité à dire tout ce que vous savez quant à ces visites à votre domicile, vous dites ne rien savoir dire d'autres à ce sujet, et justifiez une telle ignorance parce que vous n'essayez « de ne plus trop y penser » (audition du 09/11/16, p. 7).

Aussi, force est de constater que, malgré le fait que vous ayez été invité à plusieurs reprises à parler de ces recherches, vous ne vous êtes pas montré capable de fournir un témoignage prolixe ou, en tous les cas, suffisamment convaincant pour permettre au Commissariat général de prêter le moindre crédit à vos déclarations.

Ce constat est d'autant plus vrai qu'il ressort de votre audition que vous dites être en contact avec les membres de votre famille tous les jours d'une part ; que d'autre part, vous affirmez faire l'objet de recherche depuis le début de l'année 2016 et, qu'en outre, il ressort de votre rapport d'audition que vous avez compris la menace qui pesait sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine précisément après avoir pris conscience que des recherches étaient menées contre vous. Dans ces circonstances, rien n'explique pour le Commissariat général que vous soyez dans l'impossibilité de fournir davantage de détails à ce sujet. Au contraire, le Commissariat général est d'avis de considérer qu'une telle passivité dans votre chef par rapport à ces recherches est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend devoir rester éloigné de son pays d'origine en raison desdites recherches.

Qui plus est, il y a lieu de mentionner que vous remettez votre passeport à l'appui de votre demande d'asile (cf. Farde « Documents », pièce 1) avec lequel vous dites avoir quitté votre pays d'origine (audition du 08/06/16, pp. 8-9). Ce document atteste donc de votre identité et de votre voyage vers la Belgique en date du 02 janvier 2016, éléments qui ne sont guère contestés. Cependant, le Commissariat général est interpellé par le fait que vous soyez parvenu à quitter votre pays muni de vos propres documents, alors que vous dites dans le même temps que vous faisiez l'objet d'une enquête de la part de vos autorités et que vous aviez de facto l'obligation de rester sur le territoire congolais dès lors que vous deviez vous rendre chaque vendredi au Commissariat de police de votre quartier. Votre explication, selon laquelle vous aviez déjà introduit les démarches pour obtenir un visa pour la Belgique avant votre troisième détention et que vous avez peut-être eu de la chance à l'aéroport où vous étiez aidé par une hôtesse de l'air de la compagnie Turkish Airlines, ne saurait convaincre le Commissariat général, lequel ne peut dès lors s'expliquer comment une personne qui se dit être en liberté conditionnelle et faire l'objet d'une enquête de la part de ses autorités puisse quitter son pays avec ses propres documents sans rencontrer le moindre problème.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement eu des problèmes avec les autorités congolaises. Dès lors, il estime que vos trois arrestations et détentions ne sont pas établies.

Ceci d'autant plus que le Commissariat général relève d'autres défaillances dans vos déclarations. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter le moindre crédit aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir été arrêté le 24 décembre 2015, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, il y a lieu de noter que vous dites avoir distribué ces tracts dans le cadre de votre militantisme politique auquel nous ne pouvons pas croire pour les raisons exposées ci-avant. Ce premier élément est de nature à jeter un discrédit à votre récit.

Deuxièmement, s'agissant de cette arrestation, vous dites avoir été interpellé par deux agents lorsque vous distribuiez des tracts contre Kabila à l'arrêt de bus Taxi-Delvaux (audition du 08/06/16, p. 12). Interrogé quant à ce lors de votre première audition, vous expliquiez que deux agents vous ont interpellé : le premier agent vous a maintenu sur place en vous jetant au sol et en vous menottant ; l'autre agent

est quant à lui parti réquisitionner un taxi afin de vous conduire à l'ANR (audition du 08/06/16, pp. 24-25). Vous spécifiez également qu'un ami était avec vous, de sorte que celui-ci est parti ensuite prévenir votre famille de votre arrestation (audition du 08/06/16, pp. 24-25). Invité de nouveau lors de votre seconde audition à parler de manière détaillée sur ce qui s'est passé lors de votre interpellation, vous prêtez désormais au deuxième agent une attitude différente, puisque vous alléguiez désormais que celui-ci aurait tenté de poursuivre votre ami mais que, ne parvenant guère à le rattraper, il aurait renoncé et serait revenu vers vous pour réquisitionner un taxi (audition du 09/11/16, p. 14).

Le Commissariat général ne trouve aucune explication logique au fait que, lorsque vous étiez invité à décrire ce qui s'était produit le plus précisément possible ce 24 décembre 2015 lors de votre première audition, vous n'avez jamais évoqué cette poursuite dont aurait fait l'objet votre ami. Cette discordance observée dans vos déclarations entre vos deux auditions est de nature à nuire à la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général constate l'in vraisemblance du comportement que vous dites avoir été le vôtre ce 24 décembre 2015, de sorte que celui-ci ne peut croire raisonnablement à la véracité des faits que vous invoquez. Ainsi, à la question de savoir si vous avez pris des précautions pour distribuer ces tracts contre Kabila à l'arrêt de bus Taxi-Delvaux, vous répondez comme suit : « je dirai non », et justifiez un tel comportement par le fait que « je m'estimais être dans mon droit de distribuer » (audition du 09/11/16, p. 13). Interrogé quant à ce manque de précaution de votre part, vous réitérez vos propos selon lesquels vous vous estimiez être dans vos droits, et précisez avoir choisi l'arrêt de bus pour, précisément, toucher beaucoup de personnes (audition du 09/11/16, p. 13). Le Commissariat général ne peut toutefois croire à une telle attitude de votre part dans la situation que vous dites être la vôtre à ce moment-là. Rappelons en effet que selon vos dires, en décembre 2015, vous aviez déjà été arrêté arbitrairement à deux reprises en raison précisément de votre engagement politique et, qu'en outre, à la sortie de votre deuxième détention, vous dites avoir été explicitement averti par l'Officier de de Protection Judiciaire (OPJ) que « cela ira encore plus loin » (audition du 08/06/16, p. 12) si vous deviez être à nouveau recherché par les autorités. De la sorte, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que, dans les circonstances que vous décrivez être les vôtres au pays en décembre 2015, et vous sachant menacé d'une sanction sévère de la part de vos autorités si elles devaient vous arrêter à nouveau, vous ayez vous-même pris l'initiative de distribuer des tracts dans un endroit relativement fréquenté de la ville – à savoir un arrêt de bus –, et cela sans prendre la moindre précaution.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que vous déclarez avoir déjà distribué des tracts auparavant et, qu'en ces occasions, vous faisiez preuve de discrétion en les distribuant dans des « coins stratégiques » que vous quittiez rapidement pour éviter d'attirer l'attention, de sorte qu'il ressort de votre audition que vous étiez pleinement conscient des risques que la distribution de tracts pouvaient avoir sur vous (audition du 09/11/16, p. 12). Plus encore, vous admettez vous-même que, le 24 décembre 2015, le risque était lui-même plus important dès lors que, contrairement à vos précédentes initiatives en la matière, vous distribuiez cette fois-là des tracts dirigés directement contre Kabila : « celui-là, je m'attaquais au sujet tabou, au sujet dont tout le monde ne voulait pas en parler. C'était d'un autre niveau » (audition du 09/11/16, p. 14).

Par conséquent, au regard de votre situation personnelle tel que vous l'avez décrite, associé à vos propres déclarations à travers lesquelles il ressort clairement que vous ne pouviez que savoir le danger que représentait la distribution de ces tracts contre le régime de Kabila, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ayez pris un tel risque sans prendre la moindre précaution afin d'éviter de vous faire repérer par vos autorités. Le Commissariat général estime donc qu'il ne peut prêter de crédit à vos allégations et, partant, ne peut croire que vous ayez été effectivement arrêté en distribuant des tracts contre Kabila, et avoir ensuite été maintenu en détention pendant trois jours.

Enfin, soulignons que la présente décision ne remet nullement en cause le fait que vous souffrez du diabète. Les éléments objectifs présents dans votre dossier et vos propres déclarations attestent de cet état de fait. Cependant, il ressort de cette audition que les seules craintes émises par rapport à votre état de santé le sont dans le cadre des craintes précédemment évoquées, et pour lesquelles le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit pour les raisons susmentionnées. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que votre diabète, sans être contesté, ne constitue en rien un élément qui, pris à lui seul, est susceptible de vous faire bénéficier de la protection internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville d'où vous provenez, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du certificat médical du Docteur Rocour-Brumioul (cf. Farde « Documents », pièce 2), il atteste de la prolongation de votre visa jusqu'à la fin du mois de février 2016, élément non remis en cause par la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 et 4).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été actif pour les CET et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cet activisme.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les événements invoqués par le requérant n'étaient aucunement crédibles.

4.5.2. La partie défenderesse n'est nullement tenue de contester explicitement tous les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Sur la base des incohérences épinglées dans les dépositions du requérant, le Commissaire adjoint a pu conclure que l'ensemble du récit du requérant n'était pas crédible. Le Conseil est d'avis que le jeune âge du requérant, le fait qu'il ne soit pas membre de l'UDPS ou que « *le requérant soutenait Etienne Tshisekedi plus pour l'image qu'il représentait et pour le programme que le large public connaissait* » ne sauraient justifier l'indigence de ses dépositions. Le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.3. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère *in tempore suspecto* de certaines informations communiquées lors de la seconde audition du requérant. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier la tardiveté de sa demande d'asile. Le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse en ce qu'elle constate la modicité des déclarations du requérant afférentes aux prétendues recherches dont il serait victime dans son pays d'origine. L'allégation selon laquelle « *les noms de toutes les personnes recherchées au Congo ne sont pas répertoriés à l'aéroport et tous les passagers ne font pas systématiquement l'objet d'une enquête individuelle* » n'est aucunement étayée et la déduction selon laquelle « *le requérant n'attirait pas particulièrement l'attention car il était muni d'un passeport en cours de validité et d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique* » n'est absolument pas sérieuse. Les propos du requérants concernant sa prétendue interpellation du 24 décembre 2015 sont bien contradictoires et les explications qui tendent à faire croire le contraire ou qui laissent accroire que cet événement doit quand même être tenu pour établi sont farfelues. La circonstance de son interpellation est totalement invraisemblable et il ressort bien de ses dépositions que le requérant affirme n'avoir pris aucune précaution particulière à cette occasion. Pour le surplus, la partie requérante se borne à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Or, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que le Commissaire a pu considérer que ces dépositions n'étaient pas convaincantes.

4.5.4. Le Conseil juge que les documents annexé à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : il est de notoriété publique que la République démocratique du Congo connaît un niveau très élevé de corruption ; les convocations ne comportent aucun motif de sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre ces pièces et les faits invoqués par le requérant ; deux importantes coquilles apparaissent dans l'avis de recherche et il ne comporte ni photographie ni

description physique de la personne recherchée ; la partie requérante n'avance aucune explication convaincante qui justifie la tardiveté de la production de ces documents.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------